



**ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS  
ET  
PIÉGEURS AGRÉÉS DE L'AVEYRON**  
**Association agréée pour la protection de l'Environnement**

Siège social : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron  
Rue de Rome-Bourran-BP 711-12007 RODEZ Cédex  
Site Internet : [www.agppaa.fr](http://www.agppaa.fr)  
**Monsieur Michel FRICOU, Président de l'Association**

Rodez, le 27 mars 2015

## **SPECIAL GARDES-CHASSE PARTICULIERS**

Vu l'arrêté ministériel triennal du 2 août 2012 et en application et le respect de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, cet article donne le droit au bénéficiaire du garde particulier d'exercer la destruction à tir des espèces classées nuisibles dans le département de l'Aveyron : renard, fouine, martre, corneille noire, pie bavarde, ragondin, rat musqué.

Ce droit ne peut s'envisager que pour l'exercice personnel de la destruction sur le territoire sur lequel il est commissionné et avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction et de jour seulement.

Il ne peut s'adjoindre aucune aide extérieure, qu'elle soit commissionnée ou non. Il ne peut donc pas être assisté par un autre garde commissionné d'une autre société de chasse ou de tiers chasseurs.

Par contre, plusieurs gardes dont la commission est issue d'un même commettant pour un territoire commun, peuvent donc mener cette action de destruction, par exemple pour le renard au terrier.

L'exercice du droit de destruction est bien personnel et ne peut donc s'envisager uniquement dans ce dispositif que pour une/des personnes bénéficiant d'un commissionnement nominatif : en l'espèce le/les gardes particuliers.

Cet exercice ne doit pas se situer dans un acte de chasse mais dans une action de destruction couverte par l'article R.427-21 du Code de l'Environnement.

Pour la destruction du renard au terrier, le garde pourra utiliser un chien, tous les jours, toute l'année.

En conclusion le garde-chasse particulier est autorisé à détruire le renard toute l'année, tous les jours, avec un chien de terrier en cas de besoin, dans le respect de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement.